



## PROCÉDURES DE NOMINATION INTERNES EN SKI ALPIN JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2018 À PYEONGCHANG

*Also available in english*

### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document expose les critères et le processus d'Alpine Canada Alpin (« Canada Alpin ») pour nommer les athlètes à titre de membres de l'Équipe canadienne olympique de ski alpin (« l'Équipe »; le « Processus de sélection ») aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 à PyeongChang (les « Jeux »). Les nominations de Canada Alpin sont sujettes à une sélection finale par le Comité olympique canadien (« COC »).
- 1.2 Les objectifs du Processus de sélection sont de nommer des athlètes capables de décrocher des performances de podium aux Jeux (Catégorie I, III et IV) et aux Jeux olympiques d'hiver de 2022 (Catégorie II).

### 2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 « ACA » réfère à Alpine Canada Alpin;
- 2.2 « FIS » réfère à la Fédération internationale de ski, l'organisme gérant le sport à l'échelle internationale;
- 2.3 « COC » réfère au Comité olympique canadien;
- 2.4 « CIO » réfère au Comité international olympique;
- 2.5 « COJOP » réfère au Comité organisateur de PyeongChang 2018;
- 2.6 « ÉCSA » signifie l'Équipe canadienne de ski alpin;
- 2.7 « Personnel alpin de l'ÉCSA » réfère au Directeur sportif-ski alpin et aux entraîneurs-chefs de l'ÉCSA;
- 2.8 « Personnel médical de l'ÉCSA » réfère aux divers spécialistes de la santé qu'il fasse partie ou non du personnel d'ACA;
- 2.9 « Athlètes discrétionnaires » réfère aux athlètes qui sont nommés à l'Équipe en vertu des Catégories II, III et IV;
- 2.10 « En Forme pour courser » réfère à une évaluation menée par le Personnel alpin de l'ÉCSA,



en consultation avec le Personnel médical de l'ÉCSA, de divers facteurs dont la forme physique, l'état de santé, le potentiel compétitif et la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux;

- 2.11 « Athlètes qualifiés » réfère aux athlètes qui se qualifient conformément aux critères de performance (Catégorie I);
- 2.12 « Période de qualification 1 » réfère à la période s'échelonnant du **22 octobre 2016 au 16 janvier 2018** pendant laquelle les athlètes doivent atteindre les critères minimaux pour une nomination en vertu des Catégories I, II et III
- 2.13 « Période supplémentaire de qualification 2 » réfère à la période s'échelonnant du **19 janvier 2018 au 25 janvier 2018** pendant laquelle les athlètes doivent atteindre les critères minimaux pour une nomination en vertu des Catégories I, II, III; et,
- 2.14 « Dernière période de qualification 3 » réfère à la période s'échelonnant du 27 janvier au 28 janvier 2018, pendant laquelle les athlètes doivent obtenir un résultat de podium en Coupe du monde pour être considérés pour une nomination en vertu des Catégories I, II et III. Une nomination en vertu de la Période de qualification 3 se fera à la discrétion de PyeongChang 2018 et du CIO.

### **3.0 TAILLE DE L'ÉQUIPE**

- 3.1 Le système de qualification olympique de la Fédération internationale de ski (FIS) pour le ski alpin prévoit que les quotas suivants en ski alpin sont sujets à révision par la FIS le 22 janvier 2018 :
  - (a) Le Canada peut obtenir un nombre maximal de quotas de vingt-deux (22) athlètes aux Jeux avec un plafond maximum de 14 athlètes masculins ou 14 athlètes féminins;
  - (b) un maximum de 4 athlètes par pays peut prendre part à chaque épreuve; et,
  - (c) un maximum de 6 athlètes par pays peut prendre part à l'épreuve en équipe avec au maximum 3 athlètes masculins et 3 athlètes féminins.
- 3.2 Le Personnel alpin de l'ÉCSA a l'entière discrétion de la composition exacte de l'Équipe, du nombre et du genre des athlètes nommés afin de répondre aux objectifs de la présente politique.



#### **4.0 ADMISSIBILITÉ**

4.1 Afin d'être admissible à une nomination à l'Équipe, l'Athlète doit :

- i) ne pas faire l'objet d'une suspension par Alpine Canada ou la FIS;
- ii) rencontrer toutes les exigences du Comité olympique et de la FIS relatives à la citoyenneté au moment de la sélection et répondre à ces exigences jusqu'à la fin des Jeux;
- iii) rencontrer toutes les exigences de la FIS en matière d'âge : tous les athlètes participant aux Jeux olympiques d'hiver de PyeongChang 2018 doivent être nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- iv) rencontrer les exigences médicales de la FIS en vertu de [l'article 221 : Services médicaux, visites médicales et dopage des Règles des concours internationaux de ski \(RIS\)](#);
- v) être « En forme pour courser » avant le 28 janvier 2018. Cet échéancier ne s'applique pas aux athlètes qui ont été informés par écrit par le Directeur sportif-ski alpin qu'ils sont sous un statut d'athlète blessé;
- vi) rencontrer les critères minimaux de qualification conformément aux articles 6, 7 ou 8;
- vii) signer la Convention de l'Athlète de Canada Alpin 2017-18;
- viii) retourner une copie de la présente procédure avec la portion Reconnaissance dûment signée; et,
- iv) signer et soumettre la Convention de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du Comité organisateur COJOP au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

#### **5.0 CRÉATION DE LA LISTE DE CLASSEMENT, CLASSEMENT INTERNE, PRÉQUALIFICATIONS, GROUPE DE COMPÉTITION, PÉRIODES DE QUALIFICATION**

Création de la liste de classement:

- 5.1 Tout gagnant d'une 1<sup>ère</sup> place en Coupe du monde (à l'exception du alpine combiné) durant la saison 2017-18 pendant la période de qualification aux JOH, sera automatiquement pré-qualifié pour cette même discipline à PyeongChang 2018.



- 5.2 L'ordre de la liste de classement sera déterminé en fonction des points de CM alloués par classement 1-30 tel que stipulé aux [Règles de la Coupe du monde FIS \(article 10.1\)](#) pour la qualification selon les résultats de CM relatifs à la catégorie des critères. Les résultats de podium en janvier 2018 pendant la période de qualification aux JOH recevront une majoration de 1.25 x points de CM alloués. Les résultats aux Championnats du monde de 2017 admissibles seront inscrits comme des points de CM selon l'échelle de l'article 10.1 des Règles de la Coupe du monde FIS mentionnés précédemment.
- 5.3 La liste de classement sera montée selon la séquence des priorités prévues de la façon suivante :
1. Catégorie I (CI)
  2. Catégorie I (CI) Statut Athlète blessé
  3. Catégorie II (CII)
  4. Catégorie III (CIII)
  5. Catégorie IV (CIV) – veuillez vous référer aux points 5.4 et 5.5
- 5.4 La catégorie IV ne sera ouverte que dans l'éventualité où des quotas supplémentaires seraient disponibles après les qualifications au classement des athlètes de la Catégorie I, de la Catégorie II et de la Catégorie III.
- 5.5 Si un quota de ski alpin ou plus serait toujours disponible à la fin de la période de qualification, le Personnel alpin de l'ÉCSA sera l'unique responsable et ce, à son entière discrétion, de nommer jusqu'à deux (2) athlètes pour les seules fins de l'Épreuve en équipe dans les paramètres de la Catégorie IV en vertu des paragraphes 9.1 et 9.2 des présentes procédures.
- 5.6 Dans le cas des épreuves de vitesse (DH, SG, AC), le processus de nomination au groupe de l'équipe sera clairement identifié avant la première journée d'entraînement de DH.
- 5.7 Le groupe de compétition FINAL spécifique à une discipline sera déterminé à la seule discrétion de l'entraîneur-chef et/ou le Directeur sportif-ski alpin 24 heures avant l'heure de l'épreuve prévue, à l'exception des athlètes pré-qualifiés à titre de gagnants en Coupe du monde en vertu du paragraphe 5.1 des présentes procédures.
- 5.8 Le groupe FINAL de l'épreuve en équipe sera nommé à la seule discrétion de l'entraîneur-chef et/ou du Directeur sportif-ski alpin 24 heures avant l'heure de l'épreuve prévue.
- 5.9 Les périodes de qualification sont clairement définies aux paragraphes 2.12, 2.13, 2.14. Les trois périodes de qualification sont définies selon l'annonce d'attribution des quotas par la FIS, les périodes de nouvelle attribution de quotas et les échéanciers du COC/ /RID du COJOP.



## 6.0 QUALIFICATION CATÉGORIE I « CI »

6.1 Les athlètes doivent atteindre les critères suivants afin d'être nommés Athlètes qualifiés (**Catégorie I- « CI »**) :

(a) deux (2) résultats de top 12 obtenus lors de toute compétition de Coupe du monde (à l'exception du alpine combiné et de l'épreuve en équipe) dont un résultat de top 12 en Coupe du monde (à l'exception du alpine combiné et de l'épreuve en équipe) qui doit être obtenu pendant la saison 2017-2018 (pendant la période de qualification); ou,

(b) un (1) résultat de top 5 obtenu lors de toute compétition de Coupe du monde pendant la saison 2017-2018 (pendant la période de qualification); ou,

(c) un (1) résultat de top 12 obtenu pendant la saison de compétition de Coupe du monde 2017–2018 (à l'exception du alpine combiné et de l'épreuve en équipe) et l'un des résultats suivants ou mieux aux Championnats du monde 2017 à St-Moritz :

Descente:	12
Slalom:	12
Slalom géant:	12
Super G:	12
Alpine combiné:	8
Épreuve en équipe:	Ne compte pas pour fins de qualification

6.2 Le Personnel alpin de l'ÉCSA peut, à son entière discrétion, nommer un athlète selon le « Statut d'athlète blessé » si :

(a) la blessure ou la maladie empêche l'athlète de courser en Coupe du monde pendant une partie de la période de qualification; et,

(b) l'athlète a obtenu des résultats jugés par le Personnel alpin de l'ÉCSA comparables aux critères de qualification (Catégorie I) pendant la période de qualification interrompue par la blessure.

6.3 Un athlète au statut d'athlète blessé peut prendre part aux compétitions uniquement si le Personnel alpin de l'ÉCSA, en consultation avec l'Équipe médicale de l'ÉCSA, a déterminé que l'athlète au statut d'athlète blessé, après le 1<sup>er</sup> février 2018 et avant la dernière date prévue à la Politique du CIO/COJOP sur la substitution tardive d'athlètes, a complété le programme de rééducation prescrit et est en Forme pour courser. La nomination basée sur un statut d'athlète blessé sera communiquée par écrit dans les 24 heures de la rencontre pour la sélection de l'Équipe pour entrer en vigueur

6.4 Dans le Processus de sélection, les Athlètes qualifiés Catégorie I auront priorité et les



athlètes comparables Catégorie I au statut d'athlète blessé (conformément au paragraphe 5.3) auront la priorité suivante.

## 7.0 QUALIFICATION CATÉGORIE II « CII »

7.1 La catégorie *Futur médaillé potentiel (Catégorie II)* s'applique aux athlètes masculins nés en 1992 ou après, ou aux athlètes féminines nées en 1994 ou après qui ne rencontrent pas les critères de performance de la Catégorie I, qui n'ont pas encore été sélectionnés pour les Jeux olympiques d'hiver et qui ont atteint les critères de performance suivants établis par le Personnel alpin de l'ÉCSA afin d'identifier des médaillés potentiels pour les Jeux olympiques d'hiver de 2022 aux Jeux d'hiver de Beijing:

i) Deux (2) résultats de Coupe du monde dans le top 30 (à l'exception du alpine combiné et de l'épreuve en équipe) dont un des résultats doit être obtenu pendant la saison de compétition 2017-2018; ou,

ii) Une médaille d'or lors de toute épreuve (à l'exception de toute épreuve comprise dans le combiné et l'épreuve en équipe) obtenue aux Championnats juniors mondiaux 2017.

## 8.0 QUALIFICATION CATÉGORIE III « CIII »

8.1 La Catégorie Discretion des entraîneurs (**Catégorie III**) est destinée aux athlètes qui ne rencontrent pas les critères de performance de la Catégorie I ou les exigences d'âge de la Catégorie II et qui ont obtenu deux (2) résultats de Coupe du monde dans le top 20 (à l'exception du alpine combiné et de l'épreuve en équipe) pendant la Période de qualification et qui ont obtenu au moins un de ces résultats pendant la saison de compétition 2017-2018.

## 9.0 QUALIFICATION CATÉGORIE IV « CIV »

9.1 La Catégorie Discretion des entraîneurs pour l'épreuve en équipe (**Catégorie IV**): le Personnel alpin de l'ÉCSA peut à son entière discrétion nommer jusqu'à deux (2) athlètes additionnels uniquement pour l'épreuve en équipe en ski alpin.

9.2 Le Personnel alpin de l'ÉCSA sélectionnera les athlètes de Catégorie II, de Catégorie III et de Catégorie IV suite à une évaluation discrétionnaire de divers facteurs jugés pertinents à la rencontre des objectifs des présentes procédures. Ces facteurs peuvent comprendre : une évaluation des habiletés techniques de ski, la motivation et les performances antérieures, le comportement et l'engagement, les résultats exceptionnels, le niveau général de la condition physique, l'historique de blessures et le potentiel sportif. Le Personnel alpin de l'ÉCSA a la liberté d'accorder le poids qu'il désire à chacun de ces facteurs ou à tout autre facteur pertinent à la rencontre des objectifs des présentes procédures.



## 10.0 TYPES DES CATÉGORIES ET TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PÉRIODES DE QUALIFICATION

	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II*</b> <i>* Hommes nés en 1992 ou après; * Femmes nées en 1994 ou après</i>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b> <i>Catégorie de la Discrétion des entraîneurs pour l'Épreuve en équipe</i>
<b>Période de qualification 1 :</b> 22 octobre 2016 – 16 janvier 2018	Deux (2) résultats de top 12 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) *avec au moins 1x top 12 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) obtenu pendant la saison 2017-2018; ou,  Un (1) résultat top 5 en CM pendant la saison 2017-2018; ou,  Un (1) résultat top 12 en CM pendant la saison 2017-2018 (à l'exception du AC et de ÉÉ) ET un (1) des résultats suivants aux CMS 2017 : DH : Top 12 SL: Top 12 GS: Top 12 SG: Top 12 AC: Top 8 EE: Ne compte pas	Deux (2) résultats de top 30 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) *avec au moins un (1) top 30 en CM obtenu pendant la saison 2017-2018; ou,  Une (1) performance de médaille d'or (à l'exception des épreuves composant le combiné et de ÉÉ) aux Championnats juniors mondiaux.	Deux (2) résultats de (2) top 20 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ). *avec au moins un (1) top 20 en CM obtenu pendant la saison 2017-2018	N/A – Positions discrétionnaires en vertu de 9.0
<b>Période de qualification 2:</b> 19 janvier 2018 – 25 janvier 2018	Deux (2) résultats de top 12 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) *avec au moins 1x top 12 en CM obtenu pendant la saison 2017-2018; ou,  Un (1) résultat top 5 en CM pendant la saison 2017-2018	Deux (2) résultats de top 30 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) *avec au moins 1x top 30 en CM obtenu pendant la saison 2017-2018;	Deux (2) résultats de top 20 en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) *avec au moins 1x top 20 en CM obtenu pendant la saison 2017-2018	N/A – Positions discrétionnaires en vertu de 9.0
<b>Période de qualification 3:</b> 27 janvier 2018-28 janvier 2018	Athlètes doivent obtenir un podium en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) pour être considéré pour fins de nomination en vertu de la Catégorie I	Athlètes doivent obtenir un podium en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) pour être considéré pour fins de nomination en vertu de la Catégorie II, et un (1) résultat de top 30 en CM pendant la période de qualification 1 et 2.	Athlètes doivent obtenir un podium en CM (à l'exception du AC et de ÉÉ) pour être considéré pour fins de nomination en vertu de la Catégorie III, et un (1) résultat de top 20 en CM pendant la période de qualification 1 et 2.	N/A – Positions discrétionnaires en vertu de 9.0

## 11.0 RETRAIT D'ATHLÈTES



- 11.1 Le Directeur sportif-ski alpin peut, au besoin et en tout temps, à son entière discrétion, disqualifier un athlète pour qu'il ne soit pas considéré pour des fins de nomination à l'Équipe canadienne en raison de son comportement actuel ou antérieur qui serait contraire au Code de conduite de Canada Alpin. Une copie du Code de conduite est contenue à la Convention de l'athlète. ACA informera l'athlète concerné par écrit de sa décision.
- 11.2 Un athlète sera retiré du processus de considération s'il commet une infraction à une politique ou une procédure anti-dopage tel que définie aux politiques d'ACA, de la Fédération internationale de ski (FIS), de l'Agence mondiale anti-dopage (AMAD) et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCÉS).

## **12.0 ATHLÈTES DE SUBSTITUTION**

- 12.1 Si un athlète sélectionné par le COC n'est pas en « Forme pour courser » avant la compétition, un athlète de substitution peut être nommé à l'Équipe parmi les autres athlètes rencontrant les critères minimaux de performance. Ce choix se fait à l'unique discrétion du Directeur sportif-ski alpin avant le 21 janvier 2018 et est sujet aux stipulations de la Politique du CIO/ COJOP sur la substitution tardive des athlètes

## **13.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS**

- 13.1 Dans les cas de circonstances imprévues empêchant le Processus de sélection de s'appliquer de la façon prévue aux présentes procédures, le Directeur sportif-ski alpin se réserve le droit de déterminer les étapes appropriées à suivre.
- 13.2 Le Directeur sportif-ski alpin peut exercer sa discrétion afin de revoir la présente entente avant la fin de la Période de qualification et faire toutes les révisions qu'il jugera raisonnablement nécessaires afin d'éviter des litiges quant à l'interprétation du Processus de sélection. ACA informera les athlètes de l'ÉCSA et le COC par écrit de toutes révisions ainsi faites. Cette clause ne peut être utilisée pour justifier tout changement effectué après une compétition ou des essais chronométrés qui faisaient partie des présentes procédures internes de nomination à moins qu'il soit relatif à une circonstance imprévue. Ceci a pour but de permettre les changements au présent document qui pourraient être requis en raison d'une coquille au document ou un manque de précision dans une définition ou un énoncé.





## **14.0 RENCONTRE POUR LA SÉLECTION DE L'ÉQUIPE**

- 14.1 Le Personnel alpin de l'ÉCSA tiendra la rencontre pour monter la liste de classement des nominations à l'Équipe le 17 janvier 2018 par voie de téléconférence ou en personne, à Kitzbühel, en Autriche, immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde organisée le 16 janvier 2018 afin d'identifier la liste de classement. Le seul rapport de la Rencontre pour monter la liste de classement des nominations à l'Équipe sera le procès-verbal qui référera aux critères spécifiques par Catégorie pour chaque athlète considéré, à tout commentaire applicable et à la nomination finale. Seront joints en annexe les résultats des athlètes considérés des saisons 2016-2017 et 2017-2018 et les évaluations de fin de saison 2016-2017.
- 14.2 La liste de classement pour fins de nomination sera mise à jour une fois la période de qualification 2 complétée conjointement aux échéanciers de réattribution de quotas en ski alpin FIS pour les JOH.
- 14.3 La liste de classement sera utilisée pour nommer « l'Équipe » lorsque la réattribution de quotas alpins par la FIS pour les JOH sera déterminée et finale.
- 14.4 La liste finale des nominations à l'Équipe des JOH sera confirmée après la dernière épreuve de Coupe du monde le 28 janvier 2018 (fin de la période de qualification 3).
- 14.5 Lorsque le Personnel alpin de l'ÉCSA en sera arrivé à un consensus relativement à la nomination finale des athlètes, le Directeur sportif-ski alpin informera par téléphone ou courriel, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision, les athlètes admissibles à la sélection, que ces athlètes aient été nommés ou non.

## **15.0 APPELS**

- 15.1 Les stipulations et les délais prévus à la Procédure d'appel des critères de nomination pour la sélection à l'Équipe canadienne de ski alpin en vigueur s'appliqueront. Tout litige relatif aux procédures de nomination interne de Canada Alpin pour les Jeux olympiques de 2018 doit être porté directement à l'attention du CRDSC de consentement entre toutes les parties et à la discrétion du CRDSC.
- 15.2 Les lois applicables aux critères de sélection olympique sont les lois de l'Alberta et les lois fédérales applicables en vigueur.



## 16.0 RECONNAISSANCE DE L'ATHLÈTE

16.1 Afin d'être admissible à la sélection, tous les membres potentiels de l'Équipe doivent lire, signer et retourner le Formulaire de reconnaissance et d'acceptation de l'athlète à Canada Alpin avant le 31 décembre 2016. Le défaut de remplir cette exigence peut engendrer l'inadmissibilité de l'athlète pour fins de nomination.

16.2 Si le membre potentiel de l'Équipe n'a pas atteint l'âge de la majorité légale (18 ans et plus) avant la saison de compétition 2017-2018, le parent ou le tuteur légal doit également lire et signer le formulaire de reconnaissance.

Martin Rufener  
Directeur sportif-ski alpin

\_\_\_\_\_  
**SIGNATURE**

\_\_\_\_\_  
**DATE**

## FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION DE L'ATHLÈTE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare avoir lu, reconnu et accepté les critères de sélection en ski alpin pour les Jeux olympiques d'hiver de PyeongChang 2018.

\_\_\_\_\_  
**SIGNATURE DE L'ATHLÈTE**

\_\_\_\_\_  
**DATE**

\_\_\_\_\_  
**TÉMOIN OU TUTEUR/GARDIEN LÉGAL**  
(NOM: \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_  
**DATE**